



**OBSERVATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**du 2 avril 2014**

**SUR LE RAPPORT DU DIRECTOIRE ET SUR LES COMPTES 2013**

Conformément à l'article L. 225-68 du code de commerce, votre Conseil de surveillance est appelé à vous présenter ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Lors de sa réunion du 19 février 2014, le Conseil de Surveillance a procédé à l'examen des comptes consolidés, établis selon les normes IFRS, et des comptes individuels, établis en normes françaises, de BPCE pour l'exercice 2013.

Le Conseil a étudié les principaux postes du bilan et du compte de résultat.

Il a pris connaissance des conclusions du Comité d'audit et a entendu les Commissaires aux comptes.

Le Conseil a également pris connaissance du rapport du directoire sur l'exercice 2013.

Ayant ainsi opéré les vérifications nécessaires, le Conseil de Surveillance informe les actionnaires qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler sur les rapports de gestion et les comptes consolidés du Groupe BPCE, ainsi que sur les comptes individuels de BPCE.

Par ailleurs, l'activité du Conseil de Surveillance durant l'exercice 2013 est détaillée dans le rapport du Président du Conseil, établi en vertu de l'article L 225-68 du Code de commerce, pris en application de l'article 117 de la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003.

Ce document est annexé au rapport de gestion.

Le Conseil de surveillance invite les actionnaires à adopter les résolutions qui leur sont présentées par le Directoire.